



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 03 et 05 novembre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 50 R3 F - ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE 1 - A.S. ST JUST ST RAMBERT 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 45 U14 R1 Niv A

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A – Poule Unique – Journée 3 - Match N° 53630194 du 28/09/2025

GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946 / A.S. ST ETIENNE 1 N° 500225

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau A – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53630196 du 04/10/2025

Demande d'évocation du club de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, le club a écrit « Nous demandons une évocation sur la qualification et la participation des joueurs MATHON LENNY, licence n° 2548517763, et SEKHRI JAWAD, licence n° 2548512972, de GRENOBLE FOOT 38, au motif que ces deux joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », le GRENOBLE FOOT 38 est en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF, le GRENOBLE FOOT 38 a commis la même infraction le week-end suivant, lors de la journée 4, U14 R1 du samedi 4 octobre 2025 : GRENOBLE FOOT 38 – AS ST ETIENNE. Le club GRENOBLE FOOT 38 a eu un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, nous réclamons le gain de la rencontre U14R1 CASCOL FC – Grenoble Foot 38. Enfin, au sens de l'article 4-2) de la section 5 : championnats régionaux libre, s'il s'avère que l'article 160 des Règlements

Généraux de la FFF n'est pas respecté concernant les joueurs évoluant en U14 R1 A et B, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité. Par conséquent, nous réclamons le gain des rencontres suivantes : U14R1 CASCOL FC – Grenoble Foot 38. U15R1 CASCOL FC – Grenoble Foot 38 ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier, que cette évocation a été communiquée au GRENOBLE FOOT 38, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis les rencontres citées en référence, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que « **Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions** », sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Attendu que le Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Libres U14 et U15 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité.** »

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match des rencontres citées en rubrique, le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit les joueurs avec licence mutation suivants :

- *MATHON LENNY, licence U14 n° 2548517763 mutation hors période, enregistrée le 14/08/2025.*
- *SEKHRI JAWAD, licence U14 n° 2548512972 mutation hors période, enregistrée le 24/07/2025.*
- *TEKDOGAN TAFERE Semih, licence U14 n° 2548469880 mutation normale, enregistrée le 05/07/2025.*

Considérant que le club de GRENOBLE FOOT 38 a inscrit sur les feuilles de match, trois joueurs avec cachet mutation dont deux hors période, au lieu d'un joueur muté hors période réglementaire ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club GRENOBLE FOOT 38 a enfreint de manière répétée l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs mutés hors période conforme à celui autorisé, et ceci de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club GRENOBLE FOOT 38 et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club GRENOBLE FOOT 38 doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que M. NESTOR Loïc, licence n° 2543516161, Educateur Fédéral de l'équipe GRENOBLE FOOT 38, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés hors période pouvant être inscrits sur la feuille de match ; que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ; qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. NESTOR Loïc a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

Considérant que l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 a disputé et gagné la journée 3 du 28/09/2025, championnat R1 – niveau A - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / GRENOBLE FOOT 38 1 sur le score de 1 à 5 pour GRENOBLE FOOT 38 et aussi la journée 4 du 04/10/2025, championnat R1 – niveau A - GRENOBLE FOOT 38 1 / A.S. ST ETIENNE 1 sur le score de 2 à 1 pour GRENOBLE FOOT 38 1 ;

En application du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne les deux rencontres citées en référence perdues par pénalité à l'équipe U15 de GRENOBLE FOOT 38 1 et reporte le gain des rencontres aux équipes du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 et de l'A.S. ST ETIENNE 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 :	3 Points	3 Buts
GRENOBLE FOOT 38 1 :	-1 Point	0 But

GRENOBLE FOOT 38 1 :	-1 Point	0 But
A.S. ST ETIENNE 1 :	3 Points	3 Buts

- INFLIGE une suspension d'un mois avec sursis à M. NESTOR Loic, Educateur Fédéral, licence n° 2543516161, à compter du 10/11/2025 ;

Le club de GRENOBLE FOOT 38 est amendé de la somme de 261€ décomposée comme suit : 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés au deux rencontres officielles, 110€ (55€X2) pour le point de pénalité et 35€ pour les frais de procédure ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 48 U18 R1 A

ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 N° 508408 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895

Championnat U18 – Régional 1 – Poule A – Journée 3 - Match N° 53727295 du 05/10/2025

Demande d'évocation du club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP sur la participation du joueur Daniel CLETUS, licence n° 9602188281 à la rencontre de championnat U18 R1 – Poule A du 05/10/2025, ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à toutes les rencontres officielles de son équipe U18 R1, a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 02 juin 2025 et n'a toujours pas purgé sa suspension.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. PONTCHARRA ST LOUP par courrier électronique en date du 28/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C., qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur Daniel CLETUS, licence n° 9602188281 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 28 mai 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 02/06/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 30/05/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U18 d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C., évoluant en Régional 1 Poule A, la Commission constate que depuis le 02/06/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur Daniel CLETUS cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 13/09/2025, Championnat U18 R1 - VICHY RC 1 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS.**
- ✓ Le 21/09/2025, Championnat U18 R1 - CLERMONT FOOT 63 2 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS.**
- ✓ Le 27/09/2025, Coupe Gambardella Crédit Agricole, 3^{ème} tour - NEUVILLE S/S 1 / ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS.**
- ✓ Le 05/10/2025, Championnat U18 R1 – ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. 1 / F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 **avec la participation du joueur Daniel CLETUS.**

Considérant qu'au 28 octobre 2025, date de la demande d'évocation du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, les 3 premières rencontres officielles, énumérées ci-avant, étaient homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur Daniel CLETUS n'a toujours pas purgé sa suspension à ce jour et qu'il doit donc purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que le joueur Daniel CLETUS a pris part à la rencontre de son équipe U18 évoluant en Régional 1, l'opposant au F.C. PONTCHARRA ST LOUP le 05 octobre 2025, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par le F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant ainsi que l'évocation n'est possible en l'espèce la rencontre du 05/10/2025 opposant ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. au F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci en état de suspension ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 :	-1 Point	0 But
F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 :	3 Points	3 Buts

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le **joueur Daniel CLETUS du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C.** a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 05/10/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 10 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 49 Futsal R1

**F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 N° 590486
Championnat Futsal – Régional 1 – Poule Unique – Journée 4 - Match N° 53660252 du 05/10/2025**

Demande du club du F.C. VAULX EN VELIN, le club a écrit : « le club demande l'évocation sur la participation du joueur TBATOU Marwan, licence n° 2546352436 en état de suspension, ce joueur a été suspendu d'un match ferme avec date d'effet au 19/05/2025, a participé à toutes les rencontres de Futsal R1 depuis le début de saison et n'a pas purgé sa sanction à ce jour ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. VAULX EN VELIN par courrier électronique en date du 29/10/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club FUTSAL LAC D'ANNECY, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur Marwan TBATOU, licence n° 2546352436, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 14 mai 2025, d'un match ferme suite au cumul d'avertissements à compter du 19/05/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 16/05/2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition*** » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première Senior FUTSAL LAC D'ANNECY, évoluant en Régional 1, la Commission constate que depuis le 19/05/2025, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur Marwan TBATOU, cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 13/09/2025, Championnat Futsal R1 – GOAL FUTSAL 2 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU.**
- ✓ Le 21/09/2025, Championnat Futsal R1 – FUTSAL LAC D'ANNECY 1 / L'OUVERTURE 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU.**
- ✓ Le 27/09/2025, Championnat Futsal R1 – ST ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB 1 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU.**
- ✓ Le 05/10/2025, Championnat Futsal R1 – F.C. VAULX EN VELIN 1 / FUTSAL LAC D'ANNECY 1 **avec la participation du joueur Marwan TBATOU.**

Considérant qu'au 28 octobre 2025, date de la demande d'évocation du F.C. VAULX EN VELIN, les 3 premières rencontres officielles, énumérées ci-avant, étaient homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat ne peut plus être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur Marwan TBATOU n'a toujours pas purgé sa suspension à ce jour et qu'il doit donc purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que le joueur Marwan TBATOU a pris part à la rencontre de son équipe Senior Futsal évoluant en Régional 1, l'opposant au F.C. VAULX EN VELIN le 05 octobre 2025, alors qu'il était en état de suspension ; que cette rencontre n'était pas homologuée au jour du dépôt de la demande d'évocation par le F.C. VAULX EN VELIN ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant ainsi que l'évocation n'est possible en l'espèce que pour la rencontre du 05/10/2025 opposant F.C. VAULX EN VELIN au FUTSAL LAC D'ANNECY ;

Considérant en dernier lieu qu'il est rappelé que la responsabilité de FUTSAL LAC D'ANNECY est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci en état de suspension ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FUTSAL LAC D'ANNECY et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. VAULX EN VELIN 1 :	3 Points	7 Buts
FUTSAL LAC D'ANNECY 1 :	-1 Point	0 But

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le **joueur Marwan TBATOU du club de FUTSAL LAC D'ANNECY** a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre du 05/10/2025 mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 10 novembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de FUTSAL LAC D'ANNECY est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE – Réunion du 03 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 31/10/2025. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/11/2025, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	553445	FUTSAL ASSOCIATION VILLEURBANNE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	564190	VAULX UNITED	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	560999	AS DE VILLEURBANNE	8605
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	564091	ALL STAR SOCCER	8605
560358	BEACH TEAM CEVENNES M.	8603	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
581941	AC. DE FOOT YACOB	8603	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	565000	SAINT GEORGES	8612
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	561205	SPORTING CLUB DE SAIGNES	8612
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	531380	LE BRIGNON AS	8613
580450	CLUB OMNISPORT LA RIVIERE	8604	532757	ST VINCENT AS	8613

664732 CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL 8614
565039 COLLECTIF SPORTIF CHAMALIEROIS 8614
761242 ES SOLIDARITE FEMININ 8614
565030 FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES 8614
526733 LAPEYROUSE US 8614

552191 AS FRANCO-ALGERIENNE 8614
548979 CHATEAUGAY AS FOOTBALL 8614
552951 CLERMONT OUTRE MER 8614
560905 FC CLERMONT INTERNATIONAL 8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN